

Zone de secours

Hainaut centre

Place Communale 1

7100 LA LOUVIERE

Secrétaire du Conseil et du Collège :

Jonathan HOBE

Hobejonathan@gmail.com

Extrait du Procès-Verbal

Séance du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 30 septembre 2015

• **En présence de :**

DEVIN Laurent, Bourgmestre
DEBIEVE Jean-Claude, Bourgmestre
FLAHAUX Jean-Jacques, Bourgmestre
DE VOS Karl, Bourgmestre
TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
DRAUX Didier, Bourgmestre
THIEBAUT Eric, Bourgmestre
LOISEAU Vincent, Bourgmestre
DUPONT Xavier, Bourgmestre
PAGET Bernard, Bourgmestre
CULQUIN Brigitte, échevin délégué
HOYAUX Pascal, Bourgmestre
MOUREAU Christian, Bourgmestre
LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre
DAMEE Véronique, Bourgmestre
DE SAINT MOULIN Marc, Bourgmestre
DI RUPO Elio, Bourgmestre
OLIVIER Daniel, Bourgmestre
POLL Bénédicte, Bourgmestre
GOBERT Jacques, Bourgmestre, Président du Conseil

MILHOMME Rudi, Colonel

HOBE Jonathan, Secrétaire du Conseil

Marchés publics – Procédure – Autorisation de signature

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 85, alinéa 1er;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que le respect des règles afférentes à la passation des marchés publics implique qu'un délai, parfois très long, puisse exister entre le moment où le besoin de services, de fournitures et/ou de travaux se fait sentir et le moment où celui-ci est satisfait;

Que cette réalité se ressent davantage au sein d'une entité nouvelle telle que la Zone, dans la mesure où des besoins nouveaux consécutifs à la restructuration des services incendies apparaissent fréquemment;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter au maximum les retards inutiles aux différents stades de la passation et de l'exécution d'un marché public;

Qu'à cet égard, l'optimisation du fonctionnement des services administratifs doit être une priorité pour la Zone;

Qu'il convient ainsi d'exploiter toutes les ressources légales, réglementaires, voire jurisprudentielles pour faciliter le prompt fonctionnement des services;

Considérant qu'aux termes de l'article 85, alinéa 1er de la loi du 15 mai 2007, le Conseil de Zone est compétent pour arrêter le mode de passation du marché et en fixer les conditions particulières;

Considérant que différents actes de notification et une correspondance abondante à charge des services administratifs de la Zone découlent nécessairement des décisions d'approbation du cahier spécial des charges et de choix du mode de passation du marché, d'une part, et de la décision d'attribution du marché, d'autre part;

Que ces actes de notification, sous réserve de l'exception figurant à l'article 2 du dispositif, ainsi que cette correspondance peuvent être considérés comme des actes d'exécution matérielle des décisions du Conseil prises au stade de la passation et de l'attribution, ces actes ne conférant aucune marge d'appréciation et donc aucune compétence aux services administratifs;

Qu'en ce sens, le Conseil d'Etat considère que *"la délégation de signature, parfois aussi appelée autorisation de signer, est une technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer voire à rédiger et à signer l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée"* (arrêt n°225.053 du 10 octobre 2013);

Que par ailleurs, le Conseil d'Etat a également jugé par un arrêt n°119.126 du 8 mai 2003 que *"pour autant que la décision d'ouvrir la procédure de classement ait bien été prise par*

l'autorité compétente, la circonstance que les lettres notifiant cette décision aient été signées par un fonctionnaire n'est pas de nature à affecter la légalité de la décision de classement intervenant à la suite de cette notification; qu'en effet, il ne s'agit pas d'une délégation mais d'une simple autorisation de signer une notification, mesure d'exécution matérielle d'une décision préalablement prise", ce alors que la législation en cause prévoyait que c'est "l'Exécutif qui "notifie" sa décision d'entamer" une procédure de classement";

Qu'il s'en déduit que, même si l'article 112 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que "l'ensemble du courrier de la zone est signé par le président du collège et contresigné par le commandant de zone", la légalité de l'acte qui serait notifié par un fonctionnaire désigné par le Conseil pour ce faire ne pourrait, en elle-même, être contestée du seul fait de cette autorisation de signature;

Que, par ailleurs, rien n'interdit au président du Collège et au Commandant de Zone, tous deux visés par l'article 112 précité, d'autoriser certaines personnes chargées de la passation et de l'exécution des marchés publics à signer les actes de notification des décisions préalablement prises par l'autorité compétente ainsi que leurs mesures d'exécution matérielle, ce qui faciliterait l'aboutissement rapide des procédures de marchés publics;

Considérant, enfin, que le siège social de la Zone, situé à La Louvière, est pour l'heure relativement éloigné de l'endroit où se situe le service des marchés publics, situé à Cuesmes (Poste de secours de Mons);

Que cet éloignement entraîne des retards dans la communication des offres au service compétent pour en faire l'analyse, ainsi que dans la gestion de la correspondance liée à la passation ou à l'exécution du marché;

Qu'il convient, partant, d'autoriser, de façon générale, la mention de l'adresse du Poste de secours de Mons en tant qu'adresse à laquelle les offres doivent être soumises et comme adresse de référence pour l'ensemble de la correspondance liée au marché;

Considérant que la présente décision ne porte pas préjudice aux pouvoirs du fonctionnaire dirigeant visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

D'autoriser, d'une part, qu'un des membres du personnel opérationnel suivants, lorsque l'objet du marché public concerné relève de sa compétence de direction, puisse signer les courriers relatifs aux stades de la passation et de l'exécution du marché dans la mesure où ils constituent de simples mesures d'exécution matérielle des décisions d'approbation du cahier spécial des charges, de choix du mode de passation et d'attribution du marché:

- le directeur de la logistique de la Zone, Monsieur Yannick Vanderdonckt
- le directeur de la prévention de la Zone, Monsieur Rudi Milhomme

- le directeur des opérations de la Zone, Monsieur Daniel Jonas
- le directeur de la formation de la Zone, Monsieur Philippe Haumont

et, d'autre part, que ces courriers fassent l'objet d'une contresignature par la responsable du service des marchés publics, Madame Nadège Pouossi.

Article 2

D'exclure de l'autorisation de signature visée à l'article 1er la notification des décisions d'attribution des marchés publics, celles-ci emportant des effets juridiques majeurs.

Article 3

D'autoriser, de façon générale, la mention de l'adresse du Poste de secours de Mons en tant qu'adresse à laquelle les offres doivent être soumises et comme adresse de référence pour l'ensemble de la correspondance liée au marché.

Par le Conseil:

**Le Secrétaire du Conseil,
Jonathan HOBE**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Conseil,

Le Président du Conseil,

Jonathan HOBE

Jacques GOBERT